

التكفير بناء على قاعدة (الأصل في الناس الكفر) لأن الدار دار كفر

Le Takfir qui se base sur la règle « le principe de base sur les gens est le Kufir » car la Dār est Dār Al-Kufir

Shaykh Abū Muhammad Al-Maqdisī, qu'Allāh le préserve

Extrait de Ar-Risālah Ath-Thalathīyah Fit-Tahdhīr Min Al-Ghūluw Fit-Takfir

(الرسالة الثلاثينية في التحذير من الغلو في التكفير)

At-Tibyān Publications



Traduit par Ansar al Haqq

www.ansar-alhaqq.net

[Contact: ansar.alhaqq@gmail.com](mailto:ansar.alhaqq@gmail.com)

Parmi les erreurs monstrueuses concernant le Takfīr, il y a le Takfīr basé sur la règle « le principe de base est de juger les gens sur le Kufr » car la Dār est Dār Al-Kufr, et le fait que les relations entretenues avec eux, ainsi que le fait de rendre leur sang, leurs biens et leur honneur licite, soit basé sur cette règle dont les Usūl (fondements) se diversifient du fait que la Dār soit Dār Al-Kufr. C'est un problème qui s'est répandu chez de nombreux extrémistes, et certains ignorants l'ont rapporté sans connaître son origine ou ses conséquences. Nous, louange et grâce à Allāh, n'avons jamais parlé de ce fondement et ne l'avons jamais soutenu. Mais plutôt, nous étions – et continuons d'être – parmi les plus forts opposants à ceci, à tel point que certains Takfīrīs extrêmes ont prononcé le Takfīr sur moi, dû au fait que je m'étais opposé à eux. J'ai débattu avec eux à propos de l'invalidité (de cette règle), et ce jour-là je n'ai vu aucune preuve qu'ils pouvaient utiliser pour (argumenter) leur fondement, excepté une parole prise hors contexte du Shaykh Al-Islām Ibn Taymiyyah qu'ils ont coupé d'une de ses Fatāwā concernant la terre de Mārdīn, et cette parole est la suivante : « Ni le statut d'une Dār Al-Harb où les gens (qui y vivent) sont des Kuffār, » et ils l'ont déformée et l'ont changée en « Dār Al-Kufr où les gens (qui y vivent) sont des Kuffār. » Ils en ont tiré concernant toute Dār Al-Kufr – même si celle-ci est devenue récemment Tāri'ah¹ et non à l'origine – que les gens (qui y vivent) sont tous des Kuffār, excepté ceux dont ils connaissent les détails de la croyance... Et je leur ai montré ce jour-là que cette parole – notamment celle de Mārdīn et ses semblables parmi les Diyār Al-Kufr At-Tāri'ah – n'est qu'une parole des Fuqāhā qui sous-entend une Dār dans laquelle prévaut le Kufr et dont ses lois ont pris le contrôle. Et on ne doit pas mettre ses habitants dans la description du Kufr excepté s'ils perpètrent une cause parmi les causes du Takfīr. Je leur ai mentionné certains détails dont je vais parler, mais ils n'ont pas trouvé ces détails honorables, et ils ont insisté sur cette parole. J'ai été alors étonné de voir à quel point la passion peut faire renverser la balance, et peut faire croire à certains que la parole d'un Sahābī ne peut être utilisée comme preuve, et ceux-là n'acceptent la parole de personne d'autre que les trois premières générations préférées dans une branche (Far') parmi les branches (Furū'), mais ils utilisent la parole coupée d'un savant du septième siècle comme preuve, dans un sujet qui fait partie des domaines les plus dangereux de la Religion, en pensant que cette parole se conforme à leurs passions, ou atteint leur but et leur besoin !! Malgré le fait qu'ils reconnaissent que les paroles de toute la création après le Messager d'Allāh صلى الله عليه وسلم -, peuvent être contestées et ne pas être utilisées comme preuve, et que [les paroles de toute la création après le Messager d'Allāh - صلى الله عليه وسلم -] nécessitent des preuves, et en elles-mêmes ne sont pas des preuves.

Allāh عز وجل - a clarifié certains motifs des gens ainsi que leurs passions dans le fait de se précipiter parfois sur le Takfīr, dans Sa Parole,

« Et ne dites pas à quiconque vous adresse le salut (de l'Islam) : 'Tu n'es pas croyant.' »²

Il a dit:

¹ **Note de Trad:** C'est une terre qui était Dār Al-Islām à un moment mais qui a ensuite été conquise par des Kuffār d'origine.

² **Note de Trad:** An-Nisā': 94.

« ...convoitant les biens de la vie d'ici-bas. »³

De même concernant le but de ces égarés, certains parmi ceux avec qui j'ai débattu, attendaient l'opportunité la plus facile et la plus proche pour dépouiller ou voler ce qui tombait entre leurs mains parmi les biens des personnes qu'ils jugeaient être sur le Kufur, même si (ces personnes) étaient des Du'āt et Mujāhidīn, ou faisaient partie des Musulmans opprimés - leur argent était considéré par eux comme étant un butin. J'ai été témoin de certains exemples concernant ceci, et à la fin ils se sont combattus entre eux et ont divergé sur certains biens !!

Je demande à Allāh - تعالى - de les guider vers la voie correcte et d'épargner ces épreuves qui égarent les jeunes Musulmans, car le fait d'avoir l'audace de faire le Takfīr des Musulmans et de rendre leur sang et leurs biens licites sans une cause Sharī n'est pas quelque chose sur laquelle quelqu'un s'avancerait excepté celui qui a une âme malade et qui n'a pas senti l'odeur du parfum de la prudence et de la Taqwā.

Le Prophète - صلى الله عليه وسلم - a dit lors de son dernier Hajj, « *En vérité votre sang, vos biens et votre honneur sont sacrés, tout comme ce jour qui est sacré, dans ce mois [sacré], dans cette terre [sacrée].* »

Il a aussi dit dans ce qui a été rapporté par Al-Bukhārī et Muslim, « *Le sang d'un Musulman n'est pas licite excepté dans l'un de ces trois cas: l'adultère marié, l'homicide, et une personne qui quitte sa religion, qui abandonne la Jamā'ah.* »

Il - صلى الله عليه وسلم - a dit, « *Un Musulman continuera d'être dans les limites de sa Religion tant qu'il ne répand pas du sang sacré.* » Rapporté par Al-Bukhārī du Hadīth de Ibn 'Umar.

Ibn 'Umar a dit, « *Certes parmi les sujets de dilemme concernant celui pour lequel il n'y a plus d'échappatoire lorsqu'il y tombe, il a le fait de répandre du sang sacré sans qu'il n'ait été rendu licite.* »

Et aussi dans Al-Bukhārī, Maymūn Ibn Siyāh a questionné Anas Ibn Mālik, et a dit, « *Ô Abā Hamzah, qu'est ce qui préserve le sang d'un serviteur ainsi que ses biens?* » Il a répondu, « *Quiconque témoigne qu'il n'y a personne digne d'être adorée excepté Allāh, se tourne vers notre Qiblah, prie nos prières, et mange de notre sacrifice, alors il est Musulman, il y a pour lui ce qu'il y a pour le Musulman, et il y a sur lui ce qu'il y a sur le Musulman.* »

Al-Qādī 'Iyād dans Ash-Shifā 2/277 a mentionné la parole des savants (qui a été mentionné plus haut): « *Certes rendre le sang licite de ceux qui accomplissent la prière, les Muwahiddīn, est dangereux. Et se tromper en laissant une centaine de mécréants est moindre que de se tromper en*

³ Note de Trad: An-Nisā': 94.

répandant une Mahjamah⁴ de sang d'un Musulman. » Fin de citation.

Il a été transmis de Al-Qābisī, sa parole, « *Le sang ne doit pas être répandu excepté à travers une affaire qui soit claire, et punir (quelqu'un) avec un fouet ou l'emprisonnement est un exemple exemplaire pour les non-doués de raison. »*

Si ces [gens] se préoccupaient de rechercher la science Sharī, de tourner [les pages] des livres des savants et de lire al-Usūl (les fondements), et al-Furū' (les branches), ils sauraient alors avant de rendre licite le sang et les biens, qu'il pourrait y avoir une parole ou un acte qui causerait le Takfīr, mais qu'il pourrait y avoir des degrés, conditions et empêchements au Takfīr, qui ne rendent pas licite [le sang et les biens]... notamment dans l'exemple de ceux qu'ils ont attaqué parmi les opprimés, les Du'āt et les croyants qui ne s'abstiennent pas du pouvoir des Tawāghīt ou de leurs systèmes et leurs lois... Et que le Takfīr d'un individu ne suit pas l'acte ou la parole de Kufr, comme ce qui a été mentionné plus haut, et de là, les effets de la règle qu'ils désirent, qu'ils recherchent et dont ils ont besoin, ne doivent pas être imposés.

Ajoutez à cela que la majorité des savants, ainsi que Ibn Al-Mundhir ont mentionné leur Ijmā', sur le fait que les biens de l'apostat ne doivent pas être pris juste à cause de son apostasie⁵, si son apostasie n'est pas Mughlathah⁶, et si il ne s'abstenait pas (Mumtani')... car on doit lui donner une chance de se repentir, et il se peut qu'il revienne à l'Islām.

Quiconque médite sur la Fatwā de Shaykh Al-Islām dont ils prennent une part comme preuve, verra que, du début à la fin, c'est une preuve contre eux. Il, qu'Allāh lui fasse miséricorde, a été questionné sur la terre de Mārdīn, que les Tattār occupaient et contrôlaient et dans laquelle se trouvait des Musulmans. Il, qu'Allāh lui fasse miséricorde, a répondu,

« Louange à Allāh. Le sang et les biens des Musulmans sont inviolables où qu'ils soient, que ce soit à Mārdīn ou aux alentours... Et celui qui y réside, s'il est incapable d'établir sa Religion, doit faire la Hijrah obligatoirement, autrement (la Hijrah) est préférable mais pas obligatoire... »

Jusqu'à sa parole, « *Et il n'est pas permis de les maudire de façon générale ou de les accuser d'hypocrisie, car maudire et accuser [quelqu'un] d'hypocrite tombe dans les caractéristiques mentionnées dans le Kitāb et la Sunnah, dont certaines personnes de Mārdīn et d'autres y entrent⁷.*

⁴ **Note de Trad:** Une Mahjamah est la quantité de sang qui sort durant le procéder de couper, (qui équivaut à) environ trois ou quatre gouttes de sang.

⁵ Voir Al-Mughni, Kitāb Al-Murtadd, Chapitre: La règle n'est pas de prendre les biens du Murtadd uniquement due à son apostasie.

⁶ **Note de Trad:** L'apostasie qui est Mughlathah se réfère à l'apostasie qui vient en résultat d'un acte considéré comme étant un acte de guerre envers Allāh, Son Messager et les croyants. Donc quiconque tombe dans ce type d'apostasie n'a aucune chance de repentir qui lui soit accordée, et son repentir n'est pas accepté s'il se reprend avant qu'il soit exécuté.

⁷ C'est-à-dire que la condition sur laquelle ces caractéristiques dépendent n'est pas la Dār [dans laquelle la personne vit], mais plutôt, [la condition] est la présence et la force de ces traits dans la personne elle-même, quelque soit la Dār où elle se trouve.

Quant à son statut de Dār Al-Harb (terre de guerre) ou Dār As-Silm (terre de paix), alors elle est Murakkabah (diversifié) – les deux sens sont dedans. Elle n’a pas le statut de Dār As-Silm si les lois de l’Islām sont appliquées juste parce que ses soldats sont Musulmans, et elle n’a pas le statut de Dār Al-Harb si parmi ses habitants il y a des Kuffār. Mais plutôt, c’est une troisième catégorie où le Musulman est traité selon ce qu’il mérite, et celui qui se trouve en dehors de la Shari’ah de l’Islām doit être combattu selon ce qu’il mérite. » Fin de citation. Résumé de Majmū’ Al-Fatāwā 28/135.⁸

Donc il réitère:

- Que le principe de base concernant le sang et les biens des Musulmans est la protection et l’interdiction, où qu’ils soient, et qu’une Dār ou un pays ne change en rien cela. Mais plutôt, la condition de cette protection est la manifestation de l’Islām d’une personne et non la manifestation de l’Islām d’une Dār.

- Qu’il n’est pas permis de maudire un Musulman par une quelconque caractéristique de l’hypocrisie ou autre dû uniquement au fait que la Dār soit tombée sous la domination des Kuffār, alors que ce Musulman n’a rien fait.

- Que concernant la Dār à propos de laquelle il a été questionné, même si la description des Fuqahā de la Dār Al-Kufr peut s’attribuer à elle due à la domination des Kuffār, concernant la règle de ses habitants [Musulmans], elle [la Dār] est Murakkabah.

Donc ce n’est pas comme dans la Dār Al-Islām Al-Asliyyah (Dār Al-Islām d’origine) où les gens du livre se font connaître en se différenciant (comme par exemple en portant des habits qui les distinguent [des autres]), et où le Murtadd ne doit pas s’établir quelque soit la circonstance. Donc le Asl de tous les habitants en dehors des Ahl Al-Kitāb est qu’ils sont Musulmans, et c’est pour cette raison que le Messager d’Allāh - صلى الله عليه وسلم - a ordonné à un homme de donner le Salām à ceux qui sont connus comme à ceux qui ne sont pas connus⁹ et les Fuqahā’ écrivaient et utilisaient fréquemment cette parole « *Le Asl dans une Dār Al-Islām est l’Islām.* » comme preuve dans les branches du Fiqh.

Elle n’a ni le statut de Dār Al-Harb dont les habitants sont des Kuffār et n’a jamais été une Dār Al-Islām et la majorité de ses habitants n’étaient pas Musulmans. Donc ainsi, elle n’est pas une Dār Al-Kufr Asliyyah, mais plutôt avant que les Kuffār ne l’a dominant, elle était une Dār Al-Islām et la majorité de ses habitants étaient Musulmans. C’est pour cette raison qu’il n’est pas autorisé de juger ses habitants selon ces terminologies, dû à leur (les terminologies) manque de précision. Mais plutôt, quiconque manifeste l’Islām, son sang et ses biens sont préservés, et il doit être traité de la même façon que les Musulmans. Et quiconque se trouve en dehors de la Shari’ah de l’Islām doit être traité selon ce qu’il mérite. Donc ses (Ibn

⁸ **Note de Trad:** Pour avoir la Fatwā complète, voir la traduction d’At-Tibyān Publications intitulée, « Un appel à émigrer des terres des mécréants vers les terres des Musulmans de Shaykh ‘Abdul-‘Azīz Al-Jarbū’ ».

⁹ Le Hadīth, « *Passez le Salām à celui que vous connaissez et à celui que vous ne connaissez pas.* » - Hadīth accepté.

Taymiyyah) paroles, qu'Allāh lui fasse miséricorde, sont claires, il n'y a aucune tromperie en elles.

Mais le problème, comme il, qu'Allāh lui fasse miséricorde, l'a mentionné se trouve dans un autre sujet. Certes le rassemblement de la passion et du doute renforcera la cause du doute et lèguera la corruption de la science et l'incompréhension.

Les gens ont trouvé en cette incompréhension malsaine ce qui renforcerait leurs doutes et permettrait leurs passions (pour le butin), alors ils se sont précipités sur la parole [d'Ibn Taymiyyah], « *Elle n'a ni le statut de Dār Al-Harb où les habitants (qui y vivent) sont des Kuffār.* » Ils ont donc fait du Kufr le Asl (la règle d'origine) concernant les habitants de toute Dār qui entre sous le terme de Dār Al-Kufr, même si la description du Kufr est Tāri', dû au fait que les Kuffār aient dominé ses lois, ils ont donc appliqué le Takfīr sur tous ses habitants même si la majorité d'entre eux s'affilient à l'Islām, et ils se sont précipités sur ça et ont insisté dessus.

Dans le passé j'examinais les termes « Dār Al-Kufr » et « Dār Al-Islām », j'ai rassemblé les paroles de nombreux savants ainsi que leurs définitions de la Dār, j'ai regardé l'effet de cette terminologie sur les habitants de la [Dār], et je n'ai rien trouvé parmi les savants de choses semblables à leurs passions, notamment concernant la Dār Al-Kufr At-Tāri'ah où la plupart de ses habitants sont Musulmans.

Oui [en fait] j'ai trouvé quelque chose qui ressemble à ce qu'ils disent... dans [les paroles] de certains groupes égarés parmi les Khawārij. Les Azāriqah, le peuple de Nāfi' Ibn Al-Azraq, ont dit, « *Certes quiconque s'établit dans une Dār Al-Kufr est un Kāfir, il n'a pas d'autre choix que de partir.* » Et il est bien connu qu'ils voient la Dār de ceux qui s'opposent à eux comme une Dār Al-Kufr.

Les Bayhasiyyah et les 'Awfiyyah ont dit, « *Si l'Imām mécroit, ses sujets mécroient, les absents parmi eux comme les présents.* » Voici leur inconscience et leur ignorance, et nous allons en mentionner plus dans le quatrième chapitre de ce livre.

Quant aux vrais savants, j'ai analysé les paroles de beaucoup d'entre eux, et je n'ai rien trouvé parmi elles concernant ces généralisations. Ni dans ce qui a été rapporté dans les Ahkām Al-Qur'ān par Al-Jassās et d'autres, que les hātifs peuvent croire être similaire aux [paroles des Khawārij], car il n'en est pas ainsi, car ceci a été rapporté de la terre de l'ennemi, à propos de laquelle ils sous-entendent qu'elle soit Dār Al-Harb ou Dār Al-Kufr Al-Asliyyah, et alors [qu'il y avait] l'ombre de la présence d'une Dār Al-Islām et d'une Jamā'ah de Musulmans qu'un Musulman pouvait rejoindre, mais il néglige ceci et reste ainsi augmentant la majorité des gens du Shirk.

Quant au fait de généraliser cette règle et cette terminologie et d'essayer de les généraliser aux habitants d'une Dār où le Kufr apparaît soudainement, bien que la majorité de ses habitants s'affilient à l'Islām, sans reconnaître l'oppression des Musulmans et l'inexistence

d'une Dār Al-Islām où les gens peuvent émigrer et où le Musulman peut trouver refuge, et sans que le Musulman ne complote ou n'aide [d'autres] dans le Kufr, alors je n'ai pas du tout trouvé ceci. Et j'ai bien aimé la parole d'Ash-Shawkānī à la fin de [son livre] As-Sayl Al-Jarīr, « *Sachez que [la discussion de] la Dār Al-Islām et de la Dār Al-Kufr est vraiment d'un petit intérêt, dû à ce que nous vous avons mentionné auparavant dans [nos] paroles concernant la Dār Al-Harb, et du fait que le sang et les biens du Kāfir Harbī soient licites dans toute situation tant qu'aucune sécurité ne lui ait été accordé des Musulmans, et les biens et le sang du Musulman sont inviolables [due] à la préservation de l'Islām dans la Dār Al-Harb et d'autres.* » Fin de citation (4/576).

Donc c'est ce qui nous concerne parmi ça, selon le résumé des paroles du Shaykh Al-Islām concernant les habitants de Mārdīn et ceux qui se trouvent à leurs côtés.

Tous les savants sont unanimes. Donc vous tirez de ceux qui suivent leur définition de la Dār Al-Kufr et la Dār Al-Islām, que ces noms sont des terminologies Fiqhī qui n'ont aucun impact sur ceux dont il est possible de connaître leur religion parmi les habitants de cette Dār. Quiconque manifeste l'Islām et ne vient pas avec un annulateur parmi les annulateurs apparents de l'Islām, son sang et ses biens sont inviolables, où qu'il soit.

Ibn Hazm (456H) a dit, « *Concernant la parole du Messenger d'Allāh - صلى الله عليه وسلم - , 'Je me désavoue de tout Musulman qui résident parmi les Mushrikīn.' Il sous-entend par ça, la Dār Al-Harb, car il avait nommé ses gouverneurs sur Khaybar, alors qu'ils (les habitants de Khaybar) étaient Juifs. Et si les Ahl Adh-Dhimmah se trouvaient dans leurs villes et que (les Musulmans) se trouvant à leurs côtés ne se mélangeaient pas à eux, alors celui qui résidait parmi eux [dans le but de] les gouverner ou de faire du commerce avec eux ne peut être appelé un Kāfir, ou un pécheur, mais plutôt c'est un bon Musulman, et leur Dār est une Dār Al-Islām, et non une Dār Ash-Shirk, car la Dār s'attribue à celui qui y prend le pouvoir ou au gouverneur et au roi.* » Fin de citation (Al-Muhallā 11/200).

Al-Qādī Abū Ya'lā Al-Hanbalī (458H) a dit, « *Toute Dār où les lois du Kufr dominent les lois de l'Islām, est une Dār Al-Kufr.* » Fin de citation (Al-Mu'tamad Fi Usūl Ad-Dīn p.276).

Ibn Al-Qayyim (751H) a dit, « *Tout ce qui n'est pas gouverné avec les Lois de l'Islām n'est pas Dār Al-Islām, même si elle se trouve aux frontières d'une Dār Al-Islām. At-Tā'if est très proche de Makkah mais elle n'est pas devenue une Dār Al-Islām avec la conquête de Makkah.* » Fin de citation (Ahkām Ahl Adh-Dhimmah 1/366).

Ash-Shawkānī (1250H) a dit dans As-Sayl Al-Jarīr 4/575, « *... Si les commandements et les interdictions dans la Dār sont pour les gens de l'Islām, alors cette Dār est une Dār Al-Islām, et la manifestation des groupes Kufrī qui se trouvent dedans ne lui nuit pas car elle n'apparaît pas par la force des Kuffār ni par leur autorité, comme ce que l'on voit chez les Ahl Adh-Dhimmah parmi les Juifs et les Chrétiens et les habitants qui ont un pacte de sécurité dans les villes Islamiques. Et si c'était le contraire, alors la Dār serait tout le contraire.* » Fin de citation.

Sulaymān Ibn Suhaymān (1349H) a dit dans un poème:

*Si un Kāfir prend le pouvoir *** d'une Dār Al-Islām et craint de descendre sur elle
Et si les lois du Kufr y sont exécutées ouvertement *** et qu'il les expose publiquement et sans
exception
Et si les Lois du Shar' de Muhammad sont affaiblies *** et si l'Islām n'y est pas manifesté ni adopté
Alors c'est une Dār Al-Kufr pour tout [savant] sincère *** Comme le disent les gens de science
Et on ne doit pas dire que tout le monde qui y vit soit sur le Kufr *** Car il se peut qu'un homme soit
sur de bonnes actions (Islām)*

Donc vous voyez en lisant ces définitions et d'autres [qui n'ont pas été mentionné ici] qu'ils (les savants) ont adopté ces terminologies comme un signe du type de domination et de lois qui dominent la Dār, et ils attirent l'attention sur le fait que, comme vous le voyez, le sang du Musulman ainsi que ses biens sont préservés où qu'il soit, et que la Dār n'a aucun impact sur les habitants, l'Islām de la plupart d'entre eux ou leur Kufr, sur les lois de la Dār, tout comme les lois n'ont aucun impact sur la Dār elle-même par rapport à leur Islām ou leur Kufr, notamment si [cette Dār] était une Dār Al-Kufr Tāri'ah récente et non une [Dār Al-Kufr]Asliyyah.

*Et on ne doit pas dire que tout le monde qui y vit soit sur le Kufr *** Car il se peut qu'un homme soit sur de bonnes actions (Islām).*

Comme l'a dit Ibn Samhān.

Le Prophète - صلى الله عليه وسلم - a conquis Khaybar en l'an 7H, et ses habitants étaient tous Juifs, il les a donc établis là-bas et a fait un traité avec eux sur leur agriculture, dans lequel les Musulmans et leurs lois dominant, [Khaybar] est devenue une Dār Al-Islām, et le fait d'y habiter, d'y vivre et de s'y établir est devenu permis, et il - صلى الله عليه وسلم - avait des gouverneurs dans [Khaybar]...

Et d'un autre côté, Al-Aswad Al-'Ansī prétendait détenir la prophétie au Yémen et certaines personnes du Yémen ont apostasié et l'ont suivi jusqu'à ce qu'il prenne le pouvoir d'une partie de San'a', et ceci s'est passé durant les derniers jours du Prophète - صلى الله عليه وسلم - dans cette Dunyā. Et Al-Aswad a tué Shahr Ibn Bādhān, que le Prophète - صلى الله عليه وسلم - avait établi [comme gouverneur], et certains gouverneurs du Prophète ont fui vers Al-Madīnah lorsque l'affaire d'Al-'Ansī s'est aggravée, certaines personnes ont apostasié avec lui, et les Musulmans de là-bas ont conclu avec lui un accord avec la Tuqiyah¹⁰, ainsi ils n'étaient pas considéré comme des Kuffār due à leur présence dans une Dār Ar-Riddah (terre d'apostasie) et ils n'ont pas fui. Mais plutôt, il y avait parmi eux Fayrūz Ad-Daylamī et ses compagnons qui sont restés fermes et ont eu recours à la duperie jusqu'à ce qu'ils tuent Al-Aswad Al-'Ansī et ainsi la domination du Yémen est revenue aux Musulmans.

¹⁰ Voir Al-Bidāyah Wan-Nihāyah 6/308.

San'ā' est donc devenue une Dār Al-Kufr due à la domination des Kuffār et des apostats après qu'elle ait été Dār Al-Islām, cela veut dire qu'elle est devenue une Dār Ar-Riddah, et elle est restée sous la domination d'Al-Aswad qui prétendait avoir la prophétie depuis environ quatre mois, et cela n'a pas touché la présence des pieux Musulmans, jusqu'à ce qu'ils aient succédé à la fin de l'affaire du meurtre d'Al-Aswad et soient retournés au Yémen pour gouverner les Musulmans. Et le Prophète - صلى الله عليه وسلم - ne s'y est pas opposé¹¹ ni n'a dit qu'ils étaient devenus des Kuffār dû au fait qu'ils étaient restés à San'ā' et qu'ils n'ont pas fui lorsqu'elle est devenue une Dār Al-Kufr due à la domination des Kuffār. Et cela s'est passé avec la présence [à l'époque] d'une Dār Al-Islām et d'une Jamā'ah des Musulmans.

Également, après ça, lorsque l'Égypte est tombée entre les mains des mécréants 'Ubaydiyīn parmi les Banī 'Ubayd Al-Qaddāh, qui ont dominé son gouvernement, elle est ainsi devenue Dār Al-Kufr et Dār Ar-Riddah, après avoir été Dār Al-Islām, et la majorité de ses habitants étaient Musulmans. Donc elle est restée sous le gouvernement des Ubaydiyīn pendant environ 200 ans, et ils manifestaient leur Rāfidisme, leur Kufr et leur hérésie, à tel point qu'Ibn Al-Jawzī en a écrit un livre [intitulé] « *An-Nasr 'Alā Misr* ». Et malgré cela, aucun savant véridique n'a dit que la règle du Kufr qui était appliquée sur la Dār et sur ceux qui la dominaient incluait ses habitants [Musulmans] opprimés.

Mais plutôt parmi eux il y avait de nombreux savants, Fuqahā' et hommes pieux. Certains d'entre eux se cachaient, car ils étaient incapables de manifester leur 'Aqīdah parmi les Banī 'Ubayd, au point où ils ne pouvaient même pas parler des Ahādīth du Messager d'Allāh - صلى الله عليه وسلم - par crainte d'être tué (comme a rapporté Ibrāhīm Ibn Sa'īd Al-Habbāl, le compagnon d'Abdul-Ghanīyy Ibn Sa'īd, qu'il s'empêchait de rapporter des Ahādīth par crainte qu'ils le tuent).¹²

Et avec ceci, les masses de Musulmans dissimulaient leur haine et leur désaveu envers les Banī 'Ubayd, et il se peut que certains d'entre eux le manifestaient d'une manière où ils ne recevaient pas de punition, comme a mentionné As-Suyūfī dans l'introduction de Tārikh Al-Khulafā' de Ibn Khalakān, qu'il ait dit concernant les 'Ubaydiyīn, « *Ils prétendaient avoir la science des choses invisibles et cette information les concernant est bien connue, à tel point qu'Al-'Azīz est monté sur le Minbar un jour où il a vu un papier où il était écrit:*

*'Avec l'oppression et la tyrannie nous sommes satisfaits *** et non avec la mécréance et l'imbécilité. Si l'on vous donnait la science de l'invisible *** montrez-nous l'auteur de ce document.'*

Et une femme lui a envoyé une touffe de cheveux dans laquelle elle a écrit, 'Par celui qui a honoré les Juifs avec Mīshā, et les Chrétiens avec Ibn Nastūr, et qui a humilié les Musulmans par vous, à moins

¹¹ Il a été rapporté qu'ils ont fait cela sur ordre du Prophète - صلى الله عليه وسلم - et il les a envoyés leur ordonnant de rester sur leur religion, d'avancer vers la guerre et d'agir contre Al-Aswad. Voir Tārikh At-Tabarī et d'autres. Il a aussi été rapporté que le Messager d'Allāh, - صلى الله عليه وسلم - a loué Fayrūz lorsqu'il a apporté la nouvelle du meurtre d'Al-Aswad alors qu'il était mourant de sa maladie.

¹² Voir Majmū' Al-Fatāwā 35/85.

que vous ne regardiez dans mes affaires. »¹³ Fin de citation.

Qui donc parmi les savants véridiques – non pas parmi les insensés imprudents – a prononcé le Takfīr de ces personnes seulement dû au fait qu’elles vivaient dans une Dār Al-Kufr tant qu’elles n’avaient pas manifesté une cause parmi les causes du Kufr? Ceci, malgré le fait qu’il existait une Dār Al-Islām où l’on pouvait émigrer à cette époque, donc que dire quand cela n’existe pas de nos jours ??

Les 'Ubaydiyīn nuisaient plus à la Religion de l'Islām que les Tattār eux-mêmes, comme l'a mentionné Adh-Dhahabī. Parmi eux il y avait ceux qui maudissaient ouvertement les Prophètes. Quant au fait de maudire les Sahābah, c'était sans limite. As-Suyūṭī a mentionné d'Abī Al-Hasan Al-Qābisī, « *Ceux qui ont été tué par 'Ubaydullāh¹⁴ et ses fils parmi les savants et serviteurs se comptent au nombre de quatre mille hommes, [lors d'une tentative] de les détourner de leur satisfaction envers les Sahābah, mais ils ont choisi la mort [au lieu de cet égarement]. Il a dit, 'Si seulement [Ubaydullāh] était un Rāfidī uniquement. Mais il était un Zindīq.'* » (Tārīkh Al-Khulafā' p.13).

Vous voyez donc qu'en Égypte il existait, à cette époque, des Fuqahā, comme nous l'avons mentionné auparavant, et aussi dans la parole d'Abī Muhammad Al-Qayrawānī Al-Kizānī, « *Les Fuqahā qui vivaient là-bas le faisaient dans le but de s'opposer [aux 'Ubaydiyīn] pour que les Musulmans ne soient pas sans eux [permettant ainsi aux 'Ubaydiyīn] de les éprouver dans leur religion.* » Fin de citation.

Donc parmi eux il y avait ceux qui cachaient leur Religion, et ceux qui la manifestaient et étaient tués... Comme l'a dit Al-Qādī Abū Bakr Al-Bāqilānī, « *Al-Mahdī 'Ubaydullāh était un sale Bātinī qui voulait l'élimination de la Religion de l'Islām. Il suspendait les savants et Fuqahā' afin de pouvoir égarer la création.* » Fin de citation (Tārīkh Al-Khulafā' p.12).

Parmi les savants qui les ont affrontés contre leur Kufr il y avait le martyr – nous le considérons comme tel - Abū Bakr An-Nāblusī, qui a été amené à Al-Mu'izz.¹⁵ Alors il lui a dit, « *J'ai été informé que tu as dit 'Si j'avais dix épées, j'en aurais jeté neuf sur Rome et une sur les Égyptiens.'* Il a dit, *'Je n'ai pas dit cela.'* Alors [Al-Mu'izz] pensait qu'il était revenue sur sa parole et il lui a demandé, *'Qu'as-tu donc dit?'* Il a répondu, *'J'ai dit, 'Nous devons en jeter neuf sur toi puis jeter sur elles la dixième.'* [Al-Mu'izz a dit], *'Et pourquoi?'* Il a répondu, *'Car tu as changé la Religion de la Ummah, tué les pieux, éteint la lumière d'Al-Ilāhiyyah, et affirmé ce que tu n'avais pas à affirmer [c'est-à-dire, comme la science de l'invisible].'* Il l'a alors maudit et fouetté. Puis un Juif est venu et il lui a ordonné de lui arracher sa peau. Il a donc commencé à lui arracher la peau alors qu'il était en train de réciter le Qur'ān. Le Juif a dit, *'J'ai été épris de pitié pour lui, donc lorsque j'ai atteint son*

¹³ Tārīkh Al-Khulafā' p.13. Et Mishā était la loi Juive d'Ash-Shām, et Ibn Nastūr (la loi) Chrétienne en Égypte.

¹⁴ **Note de Trad:** Il est 'Ubaydullāh Al-Mahdī, celui qui a établi l'état Fatimid, et pris la ville Tunisienne d'Al-Mahdiyyah, d'après laquelle on le nomme, comme capitale.

¹⁵ **Note de Trad:** Il est Abū Tamīm Ibn Ismā'il, qui a conquis l'Égypte et l'a mise sous le gouvernement des 'Ubaydiyīn.

cœur, je l'ai poignardé avec un couteau, et il est mort.' » Résumé d'Al-Bidāyah Wan-Nihāyah 11/284, voir aussi Siyar A'lām An-Nubalā' 16/148.

Ce que nous pouvons voir de tout ça est que l'état des Musulmans, sous le gouvernement des Kuffār dans chaque endroit lorsqu'ils dominaient certaines terres de l'Islām, différait – entre [ceux qui étaient] opprimés et cachés, ceux qui étaient employés Tuqiyah, et un Mujāhid qui établissait la Religion d'Allāh Tabāraka Wa Ta'ālā. Les savants ne jetaient le Kufr sur aucun d'entre eux, tant qu'ils n'approchaient pas un quelconque annulateur de l'Islām et les causes d'un Kufr clair. Mais plutôt, ils déclaraient le Takfīr sur ceux qui donnaient la victoire aux Kuffār, aux apostats ou ceux qui montraient une alliance envers eux ou devenaient des gens de leur état et gouvernement Kufri. Ibn Kathīr a mentionné dans Al-Bidāyah Wan-Nihāyah (11/284) la parole d'Al-Qādī Al-Bāqilānī à propos des 'Ubaydiyīn, « *Certes leur Madhhab est du Kufr pure et leur 'Aqīdah est [celle des] Rāfidah, et pareille pour les gens de leur état qui leur obéissaient, les aidaient et s'alliaient à eux, qu'Allāh les enlaidisse.* » Fin de citation.

Et les exemples de cette nature dans l'histoire sont nombreux.

Ce que nous pouvons voir de cela est que le Asl pour chaque personne qui s'affilie à l'Islām ou manifeste les détails de l'Islām, tant qu'elle ne manifeste pas une cause parmi les causes du Kufr, est que son sang, ses biens et son honneur sont inviolables où qu'elle soit.

Allāh Tabāraka Wa Ta'ālā a dit,

« S'il n'y avait pas eu des hommes croyants et des femmes croyantes (parmi les Mecquoises) que vous ne connaissiez pas. »¹⁶

Il les a donc appelé des croyants malgré le fait qu'ils étaient à Makkah lorsqu'elle était Dār Al-Kufr, et malgré le fait qu'ils se cachaient et que les autres croyants ne les connaissaient pas.

Il a dit dans Rawdat At-Tālibīn 10/282, « *Si le Musulman qui se trouve dans une Dār Al-Kufr est faible et incapable de manifester sa Religion, alors il lui est interdit de rester là-bas, et la Hijrah vers une Dār Al-Islām lui est obligatoire. Et s'il est incapable de faire la Hijrah, alors il est excusé jusqu'à ce qu'il en soit capable. Si la terre est conquise avant qu'il émigre, alors [l'obligation] de la Hijrah ne lui incombe plus. S'il est capable de manifester sa Religion dû à son statut de quelqu'un à qui l'on obéit parmi les gens, ou parce qu'il a de la famille là-bas qui le protègent, et qu'il ne craint aucune épreuve dans sa Religion, alors la Hijrah n'est pas obligatoire mais préférable afin qu'il ne s'ajoute pas à leur majorité, qu'il ne se penche pas vers eux ou afin qu'ils ne complotent pas contre lui. Il est aussi dit que la Hijrah [reste] obligatoire.* » Rapporté par Al-Imām, et As-Sahīh Al-Awwal. Fin de citation.

Al-Māwardī a dit, « *Donc s'il a - dans une Dār Al-Kufr – de la famille ou une tribu ou qu'il est capable de manifester sa Religion, il ne lui est alors pas permis d'émigrer car l'endroit où il se trouve devient une Dār Al-Islām.* »

¹⁶ **Note de Trad:** Al-Fath: 25.

Rashīd Ridā a dit en commentaire sur ça, « C'est une parole qui n'est pas valide car la manifestation de la Religion d'un homme en soi-même ne rend pas une Dār, Dār Al-Islām alors que les lois dedans ne sont pas Islamiques. Donc tous les pays d'Europe ne s'opposent pas à une personne si elle manifeste sa Religion ou y appelle, même s'ils sont en état de guerre contre les Musulmans. Et parce que la Hijrah d'une Dār Al-Islām à une autre est permis par le consensus. Si [Al-Māwardī avait] dit que la Hijrah ne lui est pas obligatoire dans cette situation (c'est-à-dire la situation qu'il a mentionné dans sa citation) alors cela aurait été plus proche de la vérité. Et peut-être que c'est le Asl et qu'il s'est produit une erreur dans la transmission [des paroles d'Al-Māwardī]. » Fin de citation du Sharh Al-Arba'in An-Nawawiyah p.14 dans Majmū'at Al-Hadīth An-Najdiyyah.

* Et Allāh Subhānahu Wa Ta'ālā a dit en détails à propos du fait de tuer un Musulman par erreur :

« Mais si [le tué] appartenait à un peuple ennemi à vous et qu'il soit croyant, qu'on affranchisse alors un esclave croyant. »¹⁷

Donc Il, Tabāraka Wa Ta'ālā, l'a appelé un croyant, et a fait une expiation dans le cas où il a tué quelqu'un par erreur, malgré le fait qu'il vivait avec nos ennemis dans une Dār Al-Harb, selon la parole d'un groupe de Salaf, de Fuqahā' et de savants du Tafsīr, comme nous le voyons dans le Tafsīr Ibn Jarīr et d'autres. Voir Rawdat At-Tālibīn 9/381.

Ash-Shawkānī a dit dans Fat'h Al-Qadīr 1/498, « Ce sujet à propos d'un croyant que les Musulmans tuent dans les pays des Kuffār, qui était parmi eux puis s'est converti et n'a pas émigré, et dont ils [les Musulmans] pensaient qu'il ne s'était pas converti et était resté sur la Religion de son peuple – il n'y a pas de prix du sang pour son meurtre, mais plutôt [celui qui l'a tué] doit affranchir un esclave croyant. Il y a divergence sur la raison pour laquelle il n'y a pas de prix du sang. Certains disent que la raison est que ceux qui gardaient [la personne tuée] sont des mécréants et n'ont pas le droit au prix du sang. Et d'autres ont dit que la raison est que celui-là qui a cru, son inviolabilité est basse, due à la parole d'Allāh Tabāraka Wa Ta'ālā,

« Ceux qui ont cru, émigré et lutté de leurs biens et de leurs personnes dans le sentier d'Allah, ainsi que ceux qui leur ont donné refuge et secours, ceux-là sont alliés les uns des autres. Quant à ceux qui ont cru et n'ont pas émigré, vous ne serez pas liés à eux, jusqu'à ce qu'ils émigrent. Et s'ils vous demandent secours au nom de la religion, à vous alors de leur porter secours, mais pas contre un peuple auquel vous êtes liés par un pacte. Et Allah observe bien ce que vous œuvrez. »¹⁸ » Fin de citation.

Méditez sur la description qu'Allāh fait d'eux : « **ceux qui ont cru** » malgré le fait qu'ils n'aient pas fait la Hijrah d'une Dār Al-Kufr alors qu'il y avait l'ombre de la présence d'une Dār Al-Islām vers laquelle il est obligatoire d'émigrer.

¹⁷ Note de Trad: An-Nisā': 92.

¹⁸ Note de Trad: Al-Anfāl: 72

Ash-Shawkānī a mentionné après ça que certains gens de science ont autorisé son prix du sang, mais qu'il faut qu'il soit payé aux fonds [publics] des Musulmans, cette parole viendra par la suite. Nous pouvons mentionner ici ce qu'ont rapporté Abū Dāwūd (#2632) et At-Tirmidhī du Hadīth de Jarīr Ibn 'Abdillāh, qui a dit, « *Le Messenger d'Allāh - صلى الله عليه وسلم - a envoyé une expédition à Khath'am. Certaines personnes ont recherché la protection en ayant recours à la prosternation et ont été tué précipitamment. Lorsque le Prophète a entendu cela, il a ordonné que la moitié du prix du sang soit payée pour eux, en disant, 'Je me désavoue de tout Musulman résidant parmi les polythéistes.' Ils ont demandé, 'Pourquoi, Ô Messenger d'Allāh ?' Il a répondu, 'Leurs ... devraient être visibles pour personne.'* »

Le Hadīth est défectueux car il est Mursal, dû au fait que Jarīr ne soit pas mentionné dans la narration d'un groupe, mais certains savants l'ont authentifié par de nombreuses autres narrations.

Al-Khātibī et certains gens de science ont dit qu'il avait ordonné que la moitié du prix du sang leur soit payée après avoir su qu'ils étaient devenus Musulmans, car ils se sont nuis à eux-mêmes en restant parmi les Kuffār, alors ils étaient comme ceux qui étaient détruits par leurs propres mauvais actes et les mauvais actes des autres, donc ainsi ils ne partageaient plus les mauvais actes [des autres] et il restait seulement la moitié du prix du sang. Voir Awn Al-Ma'būd 7/218.

Tout ceci fait partie des preuves que le Takfīr ne doit pas être prononcé sur une personne comme celle-ci, malgré le fait qu'elle n'ait pas émigré, et malgré sa désobéissance du fait d'être resté parmi les polythéistes. Il n'y a aucune preuve plus claire que celle où le Messenger d'Allāh nomme une telle personne Musulmane et n'enlève pas cette description d'elle. Et cela n'est pas troublé par le désaveu du Prophète d'une telle personne, car le désaveu total ne se fait qu'envers le Kāfir, car ce qui est sous-entendu ici par désaveu est la responsabilité du prix du sang en entier¹⁹ comme il a été expliqué dans le Hadīth lui-même. Et aussi le fait qu'elle ne pouvait être aidé [qui est son droit] dû au fait qu'elle ait négligé l'émigration. C'est donc une pure preuve concernant le désaveu qui cause l'expulsion de l'Islām. [Et il y a] un deuxième type de désaveu expliqué par la Sunnah et Allāh Ta'ālā l'a mentionné dans Sa parole :

« *Ceux qui ont cru, émigré et lutté de leurs biens et de leurs personnes dans le sentier d'Allah, ainsi que ceux qui leur ont donné refuge et secours, ceux- là sont alliés les uns des autres. Quant à ceux qui ont cru et n'ont pas émigré, vous ne serez pas liés à eux, jusqu'à ce qu'ils émigrent. Et s'ils vous demandent secours au nom de la religion, à vous alors de leur porter secours, mais pas contre un peuple auquel vous êtes liés par un pacte. Et Allah observe bien ce que vous œuvrez.* »²⁰

Donc Allāh n'a pas joint le fait qu'ils vivent dans une Dār Al-Kufr et la négligence envers la

¹⁹ Dans une narration d'Al-Bayhaqī (9/12-13) et d'autres, et dedans se trouve Al-Hajjāj Ibn Atrah, « *Quiconque vit avec les polythéistes, la responsabilité ne lui incombe plus.* »

²⁰ **Note de Trad:** Al-Anfāl: 72.

Hijrah obligatoire vers une Dār Al-Islām, au fait d'aider les polythéistes et de faire la guerre aux Musulmans. Donc dans le [dernier] cas, le désaveu de cette personne serait un désaveu total signalant l'expulsion de l'Islām.

Ibn Hazm a dit après avoir mentionné le Hadīth ci-dessus, « *Et il - صلى الله عليه وسلم - ne se désavouait de personne excepté du Kāfir. Allāh Tabāraka Wa Ta'ālā a dit,*

« Les croyants et les croyantes sont alliés les uns des autres. »²¹ »

Puis il a dit, « *Donc ce qui est correcte selon ça est que quiconque atteint une Dār Al-Kufr et une [Dār] Al-Harb, par choix, avec l'intention de faire la guerre contre ceux qui s'allient à lui parmi les Musulmans, alors par cet acte il est un apostat, et on applique sur lui les règles de l'apostat, de l'obligation d'être tué lorsqu'il est maîtrisé, de rendre ses biens licites, de l'invalidité de son mariage et d'autres choses, car le Messenger d'Allāh - صلى الله عليه وسلم - ne se désavouait pas d'un Musulman, mais plutôt celui qui fuit la terre d'une guerre due à l'oppression dont il craint, et qui ne combat pas les Musulmans, ou n'aide pas [les ennemis] contre eux, et ne trouve personne parmi les Musulmans qui puisse le protéger, alors rien ne lui incombe car il est contraint et forcé.* » Fin de citation (Al-Muhallā 13/138-139).

Il est clair que le fait d'entrer dans une Dār Al-Kufr ne doit pas être du Kufr si la personne ne s'allie pas à la guerre contre les Musulmans et n'aide pas les Kuffār contre [les Musulmans]. Il reconnaît donc que ceux qui aident le Shirk qui font la guerre à la Religion ou aident les polythéistes contre les Muwahhidīn [sont des Kuffār], et non la plupart des gens qui vivent dans la Dār Al-Kufr.

Puis Ibn Hazm a dit, « *Nous avons donc mentionné que Az-Zuhrī, Muhammad Ibn Muslim Ibn Shihāb avait l'intention si Hishām Ibn Abdil-Malik mourrait, d'aller vers la terre des Romains à cause du fait qu'Al-Walīd Ibn Yazīd avait juré [de répandre] son sang s'il en était capable, et il était gouverneur après Hishām. Donc quiconque se trouve dans cette situation est excusé.*

Et de même, les Musulmans qui vivent dans les terres de l'Inde, de Chine, de Turquie, du Soudan et de Rome, s'ils ne peuvent pas les quitter dus aux fardeaux qui se trouveraient sur leur dos, dû au manque d'argent ou à une faiblesse dans leurs corps ou bien à un empêchement, alors ils sont excusés.

Et s'il y avait là-bas une personne faisant la guerre aux Musulmans, aidant les Kuffār en leur rendant service ou en leur écrivant quelque chose, alors cette personne est une Kāfira. » Fin de citation.

Et prenez garde quant au fait de comprendre sa parole « *aidant les Kuffār en leur rendant service ou en leur écrivant quelque chose, alors cette personne est une Kāfira* » – comme étant un Takfīr juste dû au fait d'aider les Kuffār par un service ou un écrit général, comme le disent certains extrémistes, car vous voyez bien comment Ibn Hazm a lié cette aide au fait de faire la guerre

²¹ **Note de Trad:** At-Tawbah: 71.

contre les Musulmans. Donc une telle personne est une Kāfira – c'est-à-dire [celle] qui fait la guerre contre les Musulmans et aide les Kuffār dans leur guerre contre les Musulmans, même si ce n'est juste en écrivant pour eux ou tout autre chose comme cela, et non [celle] qui leur rend un service et écrit pour eux en général (c'est-à-dire, dans ce qui ne les aide pas dans leur guerre contre les Musulmans). Des détails concernant ceci viendront par la suite lorsque nous détaillerons le fait de travailler pour les Kuffār.

Puis il, qu'Allāh lui fasse miséricorde, a dit, « *Et si elle [cette personne] vit là-bas pour une affaire de Dunyā et qu'elle est comme un Dhimmī pour eux, et qu'elle est capable de rejoindre la majorité des Musulmans et leur terre, mais ne s'éloigne pas du Kufr, alors nous ne voyons aucune excuse pour [cette personne], et nous demandons la protection d'Allāh.*

Et ceci contrairement à celui qui vit dans l'obéissance aux gens extrêmes du Shirk et qui agit de la même manière qu'eux (il sous-entend les 'Ubaydiyyīn) à cause du fait que dans la terre d'Égypte, d'Al-Qayrawān et autres, l'Islām soit apparent et que malgré cela, leurs gouverneurs n'annoncent pas ouvertement leur désaveu envers l'Islām mais plutôt ils s'affilient à l'Islām, bien qu'en réalité ils soient Kuffār.

Quant à celui qui vit sur la terre d'Al-Qarāmitah par choix (ou qui émigre là-bas après avoir eu connaissance de leur état)²² alors il est un Kāfir sans aucun doute à cause du fait qu'ils annoncent leur Kufr ouvertement ainsi que leur abandon de l'Islām, et nous cherchons refuge auprès d'Allāh contre ceci.

Et quant à celui qui vit dans une terre où certaines passions qui expulsent la personne dans le Kufr sont manifestes, alors il n'est pas Kāfir, car le nom de l'Islām est apparent là-bas, quelque soit le cas... comme le Tawhīd, la croyance au Message de Muhammad - صلى الله عليه وسلم -, le désaveu de toute religion en dehors de l'Islām, l'accomplissement de la prière et du jeûne de Ramadān, et tout acte légiféré qui implique l'Islām et le Īmān, et louange à Allāh, le Seigneur des Mondes. » Fin de citation.

Il est bien connu que tout ceci a été dit alors qu'il y avait l'ombre de la présence d'une Dār Al-Islām.

Méditez sur le fait qu'Ibn Hazm prenne en considération la manifestation des actes légiférés de l'Islām et ses particularités importantes, comme le Tawhīd d'Allāh, la croyance en la Prophétie du Messenger d'Allāh - صلى الله عليه وسلم -, la manifestation de la prière et du jeûne de Ramadān et l'affiliation de votre loyauté envers l'Islām et non son désaveu – malgré le Kufr [des gouverneurs]. Méditez sur le fait qu'il prenne en considération tout ceci en permettant au Musulman de résider [là-bas] – ou, au moins – en ne prononçant pas le Takfīr sur lui – dû au fait qu'il vive dans une Dār qui comporte un tel Kufr, et où l'état de ses gouverneurs est comme cela. Et personne n'irait se quereller concernant le fait de comparer ceci à la situation des pays Musulmans de nos jours, excepté la personne obstinée.

²² **Note de Trad:** Sont exclus ceux qui vivent là-bas et veulent partir mais en sont incapables.

Le Hadīth mentionné précédemment concernant le désaveu du Prophète - صلى الله عليه وسلم - de toute personne vivant parmi les polythéistes – a été dit alors qu’il y avait l’ombre d’une présence d’une Dār Al-Islām, et il a été dit au moment où la Hijrah vers le Prophète - صلى الله عليه وسلم - était obligatoire, avant que Makkah ne soit conquise. Et malgré cela, il n’a pas appliqué le Takfir sur eux uniquement dû au fait qu’ils vivaient parmi les polythéistes, bien qu’ils avaient commis un péché et ont été puni par une diminution de leur inviolabilité, et par une faiblesse concernant le devoir [du Musulman] de les protéger.

Donc s’il n’y a aucune Dār Al-Islām où le Musulman peut émigrer, alors il est excusé de vivre dans une Dār Al-Kufr tant qu’il craint Allāh et reste loin du Shirk, et de l’aide envers les gens de la Dār Al-Kufr contre les Musulmans, car il n’y a aucune Dār Al-Islām où il peut émigrer, et donc il n’est pas pécheur pour l’avoir négligé et nous ne disons pas de lui qu’il est un Kāfir.

Que dire donc si le but de sa résidence dans la Dār Al-Kufr lorsque la situation est ainsi, est de donner la victoire à la Religion d’Allāh, de manifester le Tawhīd, et combattre le polythéisme et l’association? Il ne fait aucun doute qu’un Musulman comme cela est une bonne personne qui est récompensée et qui se trouve sur la Religion d’Allāh Tabāraka Wa Ta’ālā.

Dans le Hadīth Mutawātir rapporté par environ dix Compagnons, avec des narrations différentes, le Prophète - صلى الله عليه وسلم - a dit, « *Il ne cessera d’exister un Parti parmi ma Ummah, qui soit manifeste sur le Commandement d’Allāh. Ceux qui s’opposent à eux ou les abandonnent ne leur nuiront pas, jusqu’à ce que l’Ordre d’Allāh vienne.* »

Et dans un autre Hadīth similaire, « *Le bien sera lié aux toupets des chevaux jusqu’au Jour de la Résurrection – où la récompense et le butin [seront apportés].* » Sahīh Al-Bukhārī.

Ces deux Ahādīth montre la présence de Musulmans Mujāhidin sincères jusqu’au Jour de la Résurrection, et la continuation de leur présence dans toutes circonstances, en la présence d’une Dār Al-Islām et en son absence.

Les savants ont reconnu l’obligation pour un Musulman de vivre dans une Dār Al-Kufr s’il est capable de faire tous les efforts possibles pour la changer en Dār Al-Islām, comme il est dit dans Mughnī Al-Muhtāj d’Ash-Sharbīnī (4/239), « *Et s’il est capable de s’écarter et de se dissocier d’une Dār Al-Harb, alors il lui est obligatoire de rester là-bas, car l’endroit où il se trouve est une Dār Al-Islām. Donc s’il émigre, elle deviendra une Dār Al-Harb, ceci n’est donc pas permis. S’il recherche l’aide des Musulmans à travers l’émigration, alors il est meilleur qu’il émigre.* » Al-Māwardī a dit ceci – et nous l’avons mentionné auparavant – « *puis, lorsqu’il reste [dans une Dār Al-Harb] il doit les combattre pour l’Islām, et les appeler [à l’Islām] s’il en est capable... autrement, alors non (c’est-à-dire, autrement il ne lui est pas obligatoire de rester là-bas).* » Fin de citation.

Il a été transmis dans Rawdat At-Tālibīn (10/282) de l’auteur d’Al-Hāwī, sa parole, « *Donc s’il souhaite la manifestation de l’Islām là-bas en y restant, alors ce qui est meilleur est qu’il reste. Et s’il*

peut se dissocier et s'abstenir d'une Dār Al-Harb, alors il lui est obligatoire de rester là-bas, car son emplacement est une Dār Islām. Donc s'il émigre, elle deviendrait une Dār Al-Harb, ce n'est donc pas permis. Puis s'il est capable de combattre les Kuffār et les appeler à l'Islām, il doit le faire, autrement, non, et Allāh sait mieux. » Fin de citation.

Méditez donc sur le fait qu'ils autorisent de résider dans une Dār Al-Kufr dans une telle situation... Qui est donc le [Takfīr] extrême compare à [eux]?

Al-Hāfidh Ibn Hajar a dit dans Al-Fat'h, « Et dedans [c'est-à-dire, dans le Hadīth sur les chevaux] se trouve la bonne nouvelle de la longévité de l'Islām et de son peuple jusqu'au Jour de la Résurrection, car parmi les nécessités de la permanence du Jihād il y a la permanence des Mujāhidīn, et ce sont les Musulmans. Il est comme un autre Hadīth, 'Il ne cessera d'exister un parti parmi ma Ummah, combattant sur la Vérité.' » Fin de citation. Tiré du Kitāb Al-Jihād Was-Siyar, Partie: le Jihād est obligatoire sous tout [gouverneur] pieux et corrompu.

Et proche de cette signification se trouve le Hadīth de Hudhayfah, « Et s'il n'y a aucune Jamā'ah ni aucun Imām? » Le Prophète - صلى الله عليه وسلم - a répondu, « Alors isole-toi de toutes ces sectes, même si tu dois mordre à pleine dents la racine d'un arbre, jusqu'à ce que tu rencontres la mort en étant sur ça. »²³

Donc dedans nous voyons l'absence de la Jamā'ah des Musulmans ainsi que de leur Imām – et ce sont les traits d'une Dār Al-Islām – ils n'ont aucune relation avec l'Islām d'une personne ni avec son Kufr. Mais plutôt, la condition est la manifestation d'une cause parmi les causes du Kufr.

Tout ceci est une preuve que si le Musulman était dans une Dār Al-Kufr et n'a pas émigré vers une Dār Al-Islām due à l'incapacité ou autre chose l'en empêchant, ou due à sa capacité de manifester sa Religion, ou encore dû au fait qu'il accomplisse le Jihād et donne la victoire à la Religion – alors il est un Musulman dont le sang et les biens sont inviolables.

Il est préférable pour le Musulman de demeurer ainsi dans le cas de l'absence totale d'une Dār Al-Islām, vers laquelle il puisse émigrer.

²³ **Note de Trad:** Le Hadīth entier rapporté par Hudhayfah est: « Les gens questionnaient le Messenger d'Allāh à propos du bien, mais je le questionnais à propos du mal de peur qu'il me frappe. Une fois j'ai demandé, 'Ô Messenger d'Allāh! Nous étions dans l'ignorance et dans le mal et Allāh nous a accordé le présent bien, y aura-t-il un quelconque mal après ce bien ?' Il a répondu, 'Oui.' J'ai demandé, 'Y aura-t-il un bien après ce mal ?' Il a répondu, 'Oui, mais il entaché par le Dakkan (c'est-à-dire, un mal plus petit).' J'ai demandé, 'Que sera ce Dakkan ?' Il a répondu, 'Il y aura certaines personnes qui gouverneront selon d'autres principes que ceux de ma Sunnah. Vous verrez leurs actes et vous les désapprouverez.' J'ai demandé, 'Y aura-t-il un mal après ce bien ?' Il a répondu, 'Oui, il y aura certaines personnes qui inviteront d'autres aux portes de l'Enfer, et celle qui acceptera leur invitation y sera jeté (par eux).' J'ai demandé, 'Ô Messenger d'Allāh! Décris-nous ces gens.' Il a répondu, 'Ils nous appartiendront et parleront notre langue.' J'ai demandé, 'Que m'ordonnes-tu si une telle chose a lieu durant ma vie ?' Il a répondu, 'Adhère à la Jamā'ah des Musulmans et à leur Imām.' J'ai demandé, 'Et s'il n'y a aucune Jamā'ah ni aucun Imām?' Le Prophète a répondu, 'Alors isole toi de toutes ces sectes, même si tu dois (arracher) la racine d'un arbre, jusqu'à ce que tu rencontres la mort en étant sur ça.' » 4/803.

Certes Allāh, Tabāraka Wa Ta'ālā, n'a pas mis les règles du Takfir avec des contraintes que les gens ne peuvent supporter... mais Il les a mis avec des raisons apparentes et établies – comme il a été dit plus haut – qui se limitent à une parole ou un acte excommuniant appartenant au responsable... Et tout individu dont il n'apparaît rien de cela, alors il n'y a pas de voie qui mène à son Takfir, avec des éléments extérieurs à sa volonté tant qu'il s'affilie à l'Islām.

Et en résumé, l'expression de Dār Al-Kufr n'a aucune incidence sur le jugement concernant le résident de la Dār, surtout dans un temps où la Terre entière est devenue Dār Al-Kufr, soit d'origine ou suite à la prédominance de la mécréance et de ses lois sur l'ensemble du pays.

Et cela se confirme lorsque la Dār décrite est une Dār Al-Kufr récente, c'est-à-dire lorsque celle-ci était auparavant une Dār Al-Islām et que son peuple demeure affilié à l'Islām. Et ceci constitue un état de fait sur lequel beaucoup de zéloteurs ont été inattentifs ou se sont laissés distraire. Ils n'ont ainsi pas fait de distinction entre d'une part, la Dār Al-Kufr d'origine, pour laquelle la majorité des Fuqahā jugent selon l'appartenance dans certaines affaires et d'autre part, la Dār Al-Kufr récente, c'est-à-dire celle qui appartenait aux Musulmans et qui a été conquise par les mécréants. Ainsi, les Fuqahā se fondent sur le principe de la non-détermination de l'état, du fait de l'impossibilité de le déterminer – comme dans le cas du mort, de l'enfant trouvé ou du fou – pour déterminer son Islām et la préservation de son intégrité, par précaution de préservation de la sacralité des Musulmans et la préservation de leur sang et cela même s'il ne demeure [dans cette Dār] qu'un seul Musulman, car l'Islām soumet et n'est pas soumis. Certains d'entre eux ont même considéré dans ce cas qu'il était a priori Musulman même si le résident n'a pas l'apparence du Musulman du fait de la probabilité qu'il puisse être un croyant qui dissimule sa foi [par crainte du pouvoir en place].²⁴

An-Nawawī a rapporté d'Ar-Rāfi'ī dans Rawdatu at-Tālibīn sa parole concernant ses propos au sujet de l'enfant perdu qui est trouvé dans la Dār et le jugement qui lui est dévolu, selon lequel, la Dār Al-Islām est de trois sortes :

- La Dār habitée par des Musulmans. L'enfant qui y est trouvé est considéré comme Musulman, même si les Ahl ad-Dhimmī y sont majoritaires par rapport aux Musulmans.
- Une Dār que les Musulmans ont conquise et où ils ont imposé la Jizyah aux mécréants ou [une Dār] qu'ils se sont appropriés ou pour laquelle ils ont conclu un pacte sans se l'approprier, dans ce cas l'enfant qui y est trouvé est considéré comme Musulman à partir du moment où il y réside un Musulman ou plus, sinon l'enfant est considéré comme mécréant selon l'avis authentique, et selon un autre avis il est considéré comme Musulman du fait de la probabilité qu'il puisse être l'enfant de quelqu'un parmi eux qui dissimule son Islām.

²⁴ Voir par exemple dans al-Mughnī (le Livre de l'enfant trouvé), chapitre : « l'enfant trouvé se trouve soit dans la Dār Al-Islām ou soit dans la Dār Al-Kufr. » Et voir Rawdat At-Tālibīn (5/433-434).

- Une Dār que les Musulmans qui y résidaient ont abandonné et dont les mécréants se sont emparés. S'il n'y a personne qui y soit connu pour son Islām, alors il s'agit d'une Dār Al-Kufr selon l'avis authentique. Abū Ish'āq a dit qu'il s'agit Dār Al-Islām du fait de la probabilité qu'il puisse s'y trouver quelqu'un qui dissimule son Islām. Et s'il se trouve [dans cette Dār] quelqu'un qui soit connu pour son Islām alors, il s'agit d'une Dār Al-Islām.

Ceci concerne les cas de la Dār Al-Islām. Quant à la Dār Al-Kufr d'origine, il a dit : « [Dans] la Dār Al-Kufr qui ne contient aucun Musulman, l'enfant qui y est trouvé est considéré comme mécréant, et s'il y a [dans la Dār] des commerçants Musulmans, sa mécréance est-elle décrétée en fonction de la Dār ou bien son Islām est-il en fonction de la dominance de l'Islām?

Voilà là deux aspects dont le plus authentique est le second.

Méditez donc sur la précaution des savants et leur penchant pour l'Islām dans les cas confus même lorsqu'il s'agit Dār Al-Kufr d'origine, par rapport à la sacralité des Musulmans et par prudence pour la préservation de leur sang. Que dire alors du foyer de la Dār Al-Kufr récente dont la majorité des résidents s'affilient à l'Islām.

Concernant l'expression « Dār Al-Kufr », les Fuqahā l'ont définie pour signifier que la prédominance et la domination dans Dār appartiennent aux Kuffār et à leurs lois. Il n'est donc pas correct dans ce cas, de prendre pour principe la règle selon laquelle « l'essence des gens est la mécréance » pour cette dénomination surtout dans le cas de la Dār Al-Kufr récente dans laquelle les résidents s'affilient à l'Islām et montrent en public ses spécificités.

Si l'expression ne demeure pas liée et n'est pas liée aux résidents des Dīyār et à leur religion, comment donc peut-on les ramener à l'origine de leur religion ? Le Ta'sīl (prise en compte de la sentence d'origine) signifie l'accompagnement de la sanction d'origine...
Si cette expression était liée à la confession de la majorité des résidents de la Dār, il y aurait alors une intervention du Ta'sīl.

Et c'est pour cela que les Fuqahā, lorsqu'ils se prononcent sur la Dār Al-Islām qui oblige les Gens du Livre à changer leur attitude et où ne réside aucun apostat – ou lorsqu'ils se prononcent sur la Dār Al-Kufr d'origine que l'Islām n'a pas pénétré et où la majorité des résidents ne sont pas Musulmans, vous les voyez utiliser l'extension de la Dār dans des champs restreints où il y a absence d'éléments apparents ou de traces, où il est excusable de déterminer l'état de la personne, comme dans le cas de l'enfant abandonné, du possédé ou du mort qui n'apparaît pas de façon évidente par lui-même – qui se trouve dans l'une des deux Dār, que personne ne connaît et qui ne présente aucun indice distinctif permettant d'identifier sa religion. Ils les ont donc assimilés à la Dār (où ils se trouvaient) dans ces cas-là. C'est-à-dire qu'ils les ont considéré et affilié à la religion des résidents de la Dār et non en les départissant de l'expression accompagnant la majorité et la décision juridique seulement, comme le font ces extrémistes et dans la Dār Al-Kufr.

Et de toute façon, le sujet concernant la décision juridique par extension à laquelle ont été confrontés les Fuqahā, n'a aucun rapport avec notre processus de réponse, il ne s'agit pas du cas de celui qui fait apparaître quelque chose relevant des signes de l'Islām et de ses particularités et qui malgré cela mécroit, comme celui qui l'excommunie parmi les extrémistes en appliquant cette règle.

Mais cela se cantonne à l'ignorance de l'état de celui pour lequel il est excusable de déterminer l'état, du fait de l'absence d'empreinte, de sa jeunesse, de sa mort ou de son aliénation, tandis qu'on ne peut mander aucun parent ou tuteur pour examiner sa situation. Et c'est pour cela que les Fuqahā ont tranché qu'à partir du moment où il apparaît un indice qui détermine sa religion ou qu'une personne quelconque le réclame. Alors ce fait apparent prévaut sur cette relation de territorialité. Et c'est pour cela qu'ils ont donné la préférence de la relation parentale à la relation de résidence.²⁵

Et cela, parce que la relation d'accompagnement – comme l'ont déterminé les savants des sources de la jurisprudence – est plus faible en matière de preuves et l'on ne se fonde pas dessus sauf lorsqu'il est excusable de le faire pour consolider un aspect apparent.

Shaykh Al-Islām Ibn Taymiyyah a dit : « *L'apparent prévaut sur la relation d'accompagnement et cela pour tout ce qui concerne le droit.* »

Et il a dit sur le même sujet : « *Le fait de se saisir sans relation d'accompagnement de l'état non identifié est sans aucun doute la plus faible des preuves et la plus infime preuve d'authentification.* » [...] « *Et il n'est pas licite d'informer en cas de déficience et d'absence d'éléments, en l'absence de cette relation d'accompagnement sans utiliser la preuve qui nécessite leur absence. Et celui qui fait cela est un menteur qui s'exprime sans science.* »

L'absence de sa connaissance n'est pas une connaissance de l'absence d'éléments, et ce qui prouve la certitude concernant les diverses preuves est authentique par rapport à l'absence d'accompagnement de la réfutation. » [Aperçu de Majmū' Al-Fatāwā (23 p. 13)]

Et il dit également : « *Les Musulmans sont unanimes sur le fait – et cela constitue une science indispensable dans la religion de l'Islām – qu'il soit illicite à quiconque de croire et d'émettre un avis juridique en considérant l'obligation de la relation d'accompagnement et de la réfutation si ce n'est après avoir recherché les preuves spécifiques. S'il fait partie de ceux-là, alors la totalité de ce qu'Allah a rendu obligatoire ainsi que son Envoyé et de ce qu'Allah a rendu illicite ainsi que son Envoyé, modifie cette relation d'accompagnement. Il ne doit donc pas s'y fier si ce n'est après avoir considéré les preuves du Droit, pour celui qui fait partie de ceux-là (c'est-à-dire ceux qui adhèrent aux principes du Qu'ran et de la Sunnah).* » [Majmū' Al-Fatāwā (29/90)]

²⁵ Voir par exemple dans al-Mughnī (le Livre de l'apostat), question : « Il en est de même pour les deux parents qui sont morts sur son Kufr. »

Ibn Al-Qayyim a dit pour sa part : « *L'attestation juste – qu'elle émane d'un homme ou d'une femme – est plus forte que la relation d'accompagnement à l'état. La relation d'accompagnement à un état fait partie des preuves les plus faibles.* » [I'lām Al-Muwaqī'in (1/96)]

Méditez sur ceci : Alors que les Fuqahā ont utilisé ce principe de relation d'accompagnement ou celui d'extraction à la source dans un cadre restreint qu'ils connaissent lorsqu'il n'y a pas d'examen possible par le Qu'ran ou de connaissance de fait apparent. Malgré cela leur utilisation du principe de relation d'accompagnement ou celui d'extraction à la source de témoignage est faible et s'avère modifiable par la plus petite preuve, empreinte, fait apparent, témoignage ou tout indice semblable.

Qu'en est-il alors de cette règle ou de ce principe d'extraction à la source que ces extrémistes qui se précipitent sur toute personne de l'Islām, sans méditer sur ce que démontrent les pieux parmi [ces personnes], les Mujāhidūn ou les [savants] fidèles aux préceptes et aux spécificités de l'Islām.

Ils ont privilégié ce qu'ils ont établi comme principe et comme règle en s'appuyant sur un précepte de Droit qui n'a aucun rapport avec la confession des gens, sur le fait apparent, évident, révélé émanant des dires des gens, de leurs actes et de leurs rites Islamiques, alors même que la Dār est une Dār Al-Kufr récente et n'est pas une Dār Al-Kufr d'origine.

Il n'y a pas de doute sur le fait que leur principe d'extraction à la source est bien plus faible, plus faible et encore plus faible. Qu'en est-il alors s'ils y ajoutent et mettent sur lui la licéité du sang, des biens et de l'honneur, cela est alors complètement caduque et nous nous en innocentons absolument auprès d'Allāh.

Note : La règle selon laquelle : « Les armées des tyrans et de leurs alliés sont mécréantes » ne comporte aucune exception.

Il est de notre devoir d'avertir ici que même si nous avons réfuté le principe d'extraction à la source, plus haut, en aucun cas notre réfutation ne s'applique aux armées des tyrans et leurs alliés. Pour nous, la règle disant « qu'ils sont fondamentalement mécréants », jusqu'à ce qu'apparaisse un élément qui s'y oppose, dans la mesure où l'extraction à la source s'appuie sur le texte et la preuve apparente et non sur l'appartenance à la Dār. L'apparent concernant les armées des tyrans, leurs polices, leurs services de renseignement, leurs services de sécurité, est qu'ils sont des alliés du Shirk et de ses partisans Mushrikīn.

Ils ont l'œil vigilant sur le prétendu Droit mécréant, qu'ils protègent et raffermissent.

Ils sont aussi les protecteurs et les piliers des trônes des tyrans et ceux que les despotes utilisent contre l'observation et l'application des lois de l'Islām.

Ils sont leur force et leurs partisans et les aident et les soutiennent dans l'application de leur

législation mécréante et dans l'autorisation des choses illicites comme l'apostasie, l'usure, la consommation de l'alcool, la prostitution etc.

Et ce sont eux qui jettent dans la mort tous ceux d'entre les serviteurs d'Allāh qui renient le Kufr et le Shirk des tyrans, en se précipitant pour l'application de la législation et du Droit d'Allāh et pour sauver Sa Religion négligée et houspillée.

Ceci est la réalité de leur fonction, leur rôle et leurs actions ; elle se résume en deux causes parmi les causes de la mécréance flagrante qui sont :

La défense du Shirk par adhésion au droit et à la législation mécréante tyrannique.²⁶

La défense de ses tenants, leur alliance à ces derniers et leur manifestation contre les unitariens. (Note : ou partisan de l'unicité pour éviter toute ambiguïté avec l'une des branches du protestantisme).

Les textes qui démontrent que ces deux causes font partie des causes apparentes et entrelacées de la mécréance flagrante ont déjà été évoqués en d'autres circonstances et notre objectif ici n'est pas de les détailler mais simplement d'attirer l'attention sur le principe évoqué.

Allāh, Tabāraka Wa Ta'ālā, nous a décrété par essence au sujet du soutien des Kuffār et de leurs alliés en général, un principe faisant autorité dans Sa parole :

« Et ceux qui ne croient pas combattent dans le sentier du Tāghūt. »²⁷

Et sa parole :

« Et celui d'entre vous qui les prend pour alliés, devient un des leurs. »²⁸

Donc le principe de base concernant tout individu qui a manifesté sa loyauté aux Kuffār et les a soutenu, a combattu dans le sentier du Tāghūt, lui a – dans sa précipitation – démontré son soutien par la langue ou par les crocs est qu'il appartient à l'ensemble de ceux qui ont mécru.

Et c'est pour cela que la position du Prophète - صلى الله عليه وسلم - et sa conduite avec les Kuffār qui le combattaient ainsi que leurs soutiens, affidés et alliés qui les soutenaient contre les Musulmans était fondée sur ce principe.

Regardez par exemple la conduite du Prophète - صلى الله عليه وسلم - avec Al-'Abbās, une conduite

²⁶ Leurs lois mêmes ont bien précisé que la nature du travail de ces systèmes et leur tâche principale est la préservation et l'application des lois et l'alliance à ses gens.

²⁷ Note de Trad: An-Nisa': 76.

²⁸ Note de Trad: Al-Ma'idah: 51.

à l'encontre des Kuffār malgré sa prédication en faveur de l'Islām, lorsqu'il a été capturé dans les rangs des Mushrikīn le jour de la bataille de Badr. Regardez aussi cet exemple qu'a rapporté Muslim dans son chapitre sur les serments (1008) tiré du résumé du Hadīth de 'Imrān Ibn Hussayn concernant l'histoire de l'homme des Banū 'Uqayl, les alliés des Thaḳīf, lorsque les Musulmans l'ont capturé en représailles des méfaits de ses alliés lorsque les Thaḳīf ont enfreint leur pacte avec le Prophète - صلى الله عليه وسلم -. Le Prophète - صلى الله عليه وسلم - ne l'a pas relâché malgré le fait qu'il s'affiliait à l'Islām mais il l'a traité comme les Kuffār, et il a pris sa chamelle comme butin et la échangé contre deux hommes parmi les Musulmans.

Et la conduite de ses Compagnons étaient en conformité avec la sienne - صلى الله عليه وسلم - en ce qui concerne tous les détenteurs du pouvoir qui sortaient de la législation d'Allāh, Tabāraka Wa Ta'alā.

Regardez leur conduite sous le Califat d'Abū Bakr, au sujet de ceux qui soutenaient Mussaylimah le menteur et leurs semblables parmi les apostats comme ceux qui soutenaient Tulayhah Al-Uḡdī. Ils les ont tous jugé mécréants et ils avaient à leur encontre, une même conduite et personne ne s'est singularisé en cela, parmi les Compagnons.

Et c'est pour cela que les savants certificateurs ont proclamé la sentence de la licéité du sang et des biens des ennemis et de ceux qui les soutiennent et ils ont rendu le même verdict pour celui qui est impliqué directement ou indirectement.²⁹ Dans Al-Mughnī [chapitre du Jihād, partie : quant à celui qui est capturé et prétend être Musulman, aucun de ses dires n'est admis, si ce n'est avec une preuve, car il apporte une allégation dont l'apparence est contradictoire ... (8/261)] et il y est mentionnée l'histoire de Sahl Ibn Bayda' au cours de la bataille de Badr.

Songez donc sur comment le principe a été établi concernant celui qui expose sa loyauté à l'armée mécréante jusqu'à ce qu'il soit capturé au sein de ses rangs : la mécréance, dans la mesure où la prédication ne serait pas admise dans le cas contraire – comme dans l'histoire de la capture d'Al-'Abbās également – jusqu'à ce qu'une preuve évidente soit établie, amendant ce principe apparent.

Et c'est à cette fin que le principe était pour nous, au sujet de quiconque s'est affilié à ces services et ces organes dont la réalité est le soutien du Shirk et de ses partisans : la mécréance. Nous jugeons chacun d'entre eux comme mécréant et nous faisons courir sur lui les sentences de la mécréance pour ce qu'il a fait apparaître comme causes de la mécréance, tant qu'il ne nous est pas apparu le contraire comme verdict amendant, considéré légalement comme amendement au fait de juger mécréant et ceci en guise du droit de tout adepte de l'Islām parmi eux, que nous respecterons.

²⁹ Voir Al-Mughnī (8/297) et observez le fait qu'il affirme que celui qui agit et celui qui aide sont pareils dans les règles du combat [c'est-à-dire, ils ont la même punition]. Les agissements des malfaiteurs sont basés sur la réalisation de la protection, de l'alliance et du soutien. Et celui qui agit ne peut faire ce qu'il veut faire qu'avec l'aide d'un autre.

Et nous avons privilégié de mettre en évidence les empêchements touchant aux rebelles combattants – cela n'est pas obligatoire à cause de leur rébellion et de leur inimitié – en revanche s'il nous apparaît quelque chose en cela au sujet du droit de certains nous ne les déclarons pas mécréants. Et tant que cela n'apparaît pas, alors le principe évident pour nous, les concernant, est la mécréance et la réalité de leur aspect caché revient à Allāh, Tabāraka Wa Ta'ālā, et non à nous.

Il nous a certes ordonné de juger en fonction de l'apparence et nous ne croyons sonder ni les poitrines ni le secret des gens. Mais comme le fondement de ces fonctions et leur apparence correspond à ce qui est connu, nous les traitons donc selon cet aspect jusqu'à ce qu'apparaisse le contraire et cela à l'opposé des fonctions et des emplois dont l'origine et la réalité de la nature ne constituent pas un soutien au Shirk et à ses partisans.

C'est pour cela que nous ne disons pas que le principe fondamental chez les médecins par exemple consiste en la mécréance, jusqu'à ce que le contraire nous apparaisse, ou bien que le principe fondamental chez les enseignants soit la mécréance, ou bien que le principe fondamental chez tous ceux qui occupent des fonctions de l'État mécréant soit la mécréance. Certainement pas, car toutes ces fonctions – comme nous le verrons – sont différenciables et la réalité et la nature de l'ensemble d'entre elles ne consistent à soutenir le Shirk et ses adeptes. Oui, il existe parmi ceux qui exercent ces fonctions, certaines personnes qui soutiennent le Shirk et ses adeptes mais cela n'est pas propre à la réalité et la nature de la fonction comme il existe certaines personnes qui soutiennent le Shirk et ses adeptes sans appartenir pour autant à ces fonctionnaires.

En conclusion : Cette extraction à la source si elle concerne une fonction ou un emploi, dont la réalité est que c'est une des raisons apparentes de la mécréance – comme le soutien du Shirk et de ses partisans ou comme le fait de légiférer selon les textes constitutionnels mécréants ou des actes de mécréance avérés et flagrants du même acabit – alors, il n'y a pas pour nous de gêne, c'est-à-dire : pour appliquer la sentence selon l'aspect apparent sur les titulaires de cette fonction et s'en remettre, pour ce qui est de l'aspect caché des sentences, à Allāh, Tabāraka Wa Ta'ālā.